

# Les brèves du Sundep-Solidaires Paris

Février 2015



## Compte personnel de formation (CPF) :

un droit universel d'évolution professionnelle attaché à la personne tout au long de la vie active jusqu'à la retraite

Le CPF est une nouvelle modalité d'accès à la formation créée par la loi du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Il est effectif depuis le 5 janvier 2015.

Le CPF remplace le Droit Individuel à la Formation (DIF) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les heures cumulées au titre du DIF et non utilisées sont transférées sur le CPF. De ce fait, les employeurs ont jusqu'au 31 janvier 2015 pour communiquer par écrit à chaque salarié leur solde DIF au 31 décembre 2014 (article R6323-7 du Code du travail). Cette information peut être indiquée sur la fiche de paie ou sur tout autre document attestant de ce droit au DIF. Le document remis par l'employeur doit être conservé.

Les heures cumulées au titre du DIF et transférées sur le CPF peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2020. Pour pouvoir en bénéficier, le salarié doit inscrire son solde d'heures DIF dans son espace personnel sur le site officiel du CPF : <http://www.moncompteformation.gouv.fr>

**Nous aurons l'occasion de revenir sur les conséquences néfastes de ce dispositif.**

## Prévoyance : portabilité des droits

La loi n°2013-504 du 14 juin 2013 dite de sécurisation de l'emploi a prévu la généralisation de la portabilité des droits en matière de prévoyance à tous les salariés.

Le protocole d'accord du 26 juin 2014 relatif au régime de prévoyance des personnels rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat a prévu l'application de la portabilité dans la branche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. La durée de la portabilité est appréciée en mois, le cas échéant arrondi au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois.

Ainsi, le salarié dont la rupture de contrat ouvre droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage bénéficie désormais, sans cotisation particulière à acquitter, d'un maintien temporaire de sa couverture incapacité, invalidité et décès.

## Prévoyance dans l'enseignement privé sous contrat : mêmes garanties, mêmes cotisations pour tous à compter du 01/01/2015

- Régimes Cadres et Non - cadres fusionnés ;
- Cotisations des salariés : 0,20% du salaire brut pour tous, enseignants et non enseignants ;
- Garanties portées à 95% du salaire net pour l'incapacité et l'invalidité (au lieu de 92% en incapacité et 94% en invalidité actuellement) ;
- Diminution de la franchise pour incapacité de travail de 90 à 30 jours, pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté ;
- Révision quinquennale des accords.

**SUNDEP-Solidaires Paris** – siège social : 144 boulevard de la Villette 75019 PARIS

adresse postale : Bourse du Travail 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS

Tél. : 01 44 84 51 29 - E mail : [ac-paris@gmail.com](mailto:ac-paris@gmail.com)

Site web national : <http://www.sundep.org/> - Site académique : <http://www.sundep-paris.org/>